

Règlement

du 27 novembre 1989

concernant la répartition des bénéfices nets de la Société de la loterie de la Suisse romande revenant au canton de Fribourg

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi fédérale du 8 juin 1923 sur les loteries et les paris professionnels ;

Vu ...

Vu la loi du 22 septembre 1982 réglant la durée des fonctions publiques accessoires ;

Vu la 8^e convention relative à la Loterie de la Suisse romande, du 4 avril 1979, et ses avenants des 30 novembre 1981, 4 novembre 1983, 6 février 1985 et 9 décembre 1987 ;

Vu les statuts de la Société de la loterie de la Suisse romande du 6 décembre 1986, modifiés le 2 juin 1987 ;

Sur la proposition de la Direction des finances,

Arrête :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

Le présent règlement régit la répartition de la partie des bénéfices nets de la Société de la loterie de la Suisse romande revenant au canton de Fribourg.

Art. 2 Affectation des bénéfices

¹ Les bénéfices nets de la Société de la loterie de la Suisse romande sont attribués à des institutions d'utilité publique profitant au canton.

² Ils ne doivent servir qu'à permettre ou faciliter des activités d'utilité publique.

³ Ils ne peuvent en aucun cas être affectés à l'exécution d'obligations légales de droit public (art. 5 de la loi fédérale du 8 juin 1923 sur les loteries et les paris professionnels).

⁴ ...

Art. 3 Utilité publique

¹ Sont d'utilité publique, au sens de l'article 2 al. 1, les institutions sans but lucratif qui, à l'exclusion de tout préalable impératif d'opinion, d'idéologie ou de croyance, concourent au bien commun.

² Sont d'utilité publique les activités à finalité sociale propres à améliorer les conditions de vie de tout ou partie de la population ainsi que les activités tendant à promouvoir, au service du bien commun, la vie culturelle ou la recherche scientifique.

CHAPITRE II

Organes d'application

Art. 4 Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat a les attributions suivantes :

- a) il nomme, pour une période administrative, le président et les autres membres de la Commission cantonale de la loterie romande (ci-après : la Commission), en veillant à y assurer une équitable représentation des milieux concernés par les problèmes sociaux et la vie culturelle du canton ;
- b) en cas de nécessité, il nomme, pour tout ou partie d'une période administrative, le secrétaire de la Commission ;
- c) il veille au respect, par la Commission, de la loi fédérale du 8 juin 1923 sur les loteries et les paris professionnels et du présent règlement ;
- d) il examine les propositions de répartition des bénéfices nets de la Société de la loterie de la Suisse romande qui lui sont soumises par la Commission et formule ses remarques et propositions ;
- e) il approuve par arrêté les décisions de répartition prises par la Commission.

Art. 5 Commission cantonale de la loterie romande 1. Organisation

¹ La Commission est composée d'un président et de six ou huit membres. Elle comprend en outre deux membres avec voix consultative représentant les services des affaires culturelles et des affaires sociales.

² Son secrétariat est assuré par l'un de ses membres ou, sur décision du Conseil d'Etat, par une personne choisie hors de son sein.

Art. 6 2. Attributions

Les attributions de la Commission sont les suivantes :

- a) elle instruit les demandes de contributions qui lui sont adressées ;
- b) elle présente au Conseil d'Etat des propositions de décisions concernant lesdites demandes ;
- c) elle étudie les suggestions et objections formulées, au sujet de ces propositions, par le Conseil d'Etat ;
- d) elle décide sur les demandes de contributions instruites ;
- e) elle vérifie l'emploi des contributions accordées ;
- f) elle prend les décisions concernant l'annulation et le remboursement des contributions qui ont perdu leur justification.

Art. 7 Administration des finances

Les fonds provenant du bénéfice de la Société de la loterie de la Suisse romande et qui sont attribués au canton sont, émoluments déduits, tenus à la disposition de la Commission sur un compte spécial géré par l'Administration des finances.

CHAPITRE III

Procédure

Art. 8 Demandes de contributions

1. Principes

¹ Les demandes de contributions doivent être adressées par écrit à la Commission.

² Elles doivent émaner de l'institution qui veut en bénéficier et être accompagnées des pièces justificatives utiles (notamment statuts, acte de fondation, liste des membres du comité, comptes approuvés avec le rapport des contrôleurs, budget adopté, devis, plan financier).

³ Nul ne peut prétendre un droit à la contribution qu'il sollicite.

Art. 9 2. Demandes irrecevables

¹ Les demandes émanant d'un particulier ou d'un groupe de personnes dépourvu de la personnalité juridique ne sont pas recevables.

² Les demandes qui tendent à obtenir une garantie de couverture d'un déficit ne sont pas recevables.

Art. 10 3. Délais

¹ La Commission procède à des attributions chaque trimestre. Les délais pour le dépôt des demandes de contributions sont fixés à la fin des mois de janvier, avril, juillet et octobre.

² Les demandes qui ne sont pas présentées de façon complète avant les délais fixés sont traitées au cours du trimestre suivant.

Art. 11 4. Renouvellement d'une demande

Le bénéficiaire d'une contribution n'est, sauf cas exceptionnel, pas admis à présenter une nouvelle demande au cours de la même année.

Art. 12 Examen des demandes

1. Informations complémentaires

La Commission peut en tout temps exiger de qui lui a adressé une demande de contribution qu'il complète son information.

Art. 13 2. Consultation des services

La Commission instruit les demandes de contributions qui lui sont présentées en donnant aux services de l'Etat qu'elles concernent la possibilité de faire connaître leurs points de vue.

Art. 14 3. Transmission des propositions

Lorsque la Commission a achevé l'instruction des demandes recevables, elle fait part à la Direction des finances, à l'intention du Conseil d'Etat, des décisions qu'elle se propose de prendre.

Art. 15 Décision

¹ Après avoir pris connaissance des éventuelles suggestions ou objections du Conseil d'Etat, la Commission décide de l'acceptation totale ou partielle ou du refus de la demande de contribution en question.

² Les décisions de la Commission, approuvées par le Conseil d'Etat, sont définitives.

CHAPITRE IV

Dispositions finales

Art. 16 Entrée en vigueur

¹ Ce règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 1989.

² Il est publié dans la Feuille officielle, inséré dans le Bulletin des lois et imprimé en livrets.